

## **VD\_OMNI PE.2009.0213 vom 19. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0213)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0213 du 19 août 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0213 del 19 agosto 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi confirmée. Le recourant ne peut se prévaloir de la crise économique sévissant au Kosovo pour solliciter une admission provisoire. Cependant, le délai d'un mois, tel que figurant dans la décision entreprise, qui est dépassé à l'échéance du délai de recours, n'est pas raisonnable dans le cas particulier. Pour fixer un nouveau délai de départ, l'autorité intimée devra tenir compte de la durée du séjour du recourant en Suisse (20 ans), du fait qu'il assume des responsabilités professionnelles au sein de l'entreprise qui l'emploie depuis 1990, qu'il est titulaire d'un bail à loyer et de divers contrats d'assurance. Il conviendra ainsi de fixer un délai de départ suffisant pour lui permettre de mettre un terme à ses obligations en respectant les délais légaux, même si des délais de départ lui ont déjà été signifié en 2006 et 2007.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée.

#### **E. 2**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

#### **E. 3**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

#### **E. 4**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. (...) Cet article est dans sa substance identique à l'art. 14a aLSEE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Il a été confirmé que la jurisprudence rendue sous l'empire de ce dernier demeurerait toujours valable (Tribunal administratif fédéral [TAF] C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 8.2.1, E-7314/2006 du 10 mars 2008 consid. 7.1). c) Selon la jurisprudence, la procédure de renvoi est soumise au nouveau droit (art. 66 LEtr) lorsqu'elle est déclenchée après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (ATAF C-2918/2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 rappelant que la LEtr ne prévoit plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ni la possibilité de prononcer un renvoi cantonal, ni la faculté pour l'Office fédéral des migrations de transformer l'ordre de quitter un canton en ordre de quitter la Suisse). Tel est le cas en

l'espèce. 2. a) Le recourant revient sur le fait qu'il est socialement et professionnellement parfaitement intégré en Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine serait particulièrement difficile, principalement en raison de la situation économique régnant au Kosovo, pays qu'il a quitté il y a 20 ans, sans avoir partagé depuis lors de communauté familiale. Bien qu'on puisse souligner la très longue durée du séjour du recourant en Suisse (près de 20 ans) et qu'on ne doute pas de la réussite de son intégration (il travaille depuis près de 20 ans pour le même employeur, n'a jamais émargé à l'aide sociale ni fait l'objet de poursuites) et de ses qualités professionnelles, les motifs invoqués à l'appui de son recours ont été définitivement rejetés par l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mars 2006 (ATF 2A.96/2006). Ce dernier a également refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen (ATF C -3422/2008 du 18 décembre 2008), si bien que c'est en vain que le recourant réitère ces arguments. b) Par ailleurs, le recourant ne peut se prévaloir de la crise économique sévissant au Kosovo pour solliciter une admission provisoire. En effet, le Tribunal administratif fédéral a rappelé récemment qu'il était notoire que le Kosovo ne connaissait pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (dans ce sens TAF, Cour IV, arrêts D-1338/2009 du 6 mars 2009; D-3840/2008 du 18 juin 2008; PE.2009.0092 du 20 mai 2009). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée dans le cas d'espèce, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que le recourant pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Il apparaît au contraire qu'il est dans la force de l'âge et en bonne santé; même s'il n'a pas partagé de véritable communauté familiale depuis une vingtaine d'années, il est marié et père de quatre enfants tous conçus depuis son arrivée en Suisse, si bien que l'exécution du renvoi dans son pays d'origine où résident les membres de sa proche famille est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr (dans le même sens ATAF précités). C'est donc à bon droit que le SPOP n'a pas proposé à l'ODM de mettre le recourant au bénéfice de l'admission provisoire et a prononcé son renvoi de Suisse. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, il y a lieu de fixer un nouveau délai de départ au recourant pour quitter la Suisse. Cependant, suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008: la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal) du 18 avril 1997 - ROTA; RSV 173.36.1), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la Cour de céans (PE.2009.146 du 21 juillet 2009). En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, l'autorité intimée est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier. Toutefois, compte tenu de la durée du séjour du recourant en Suisse, du fait qu'il assume des responsabilités professionnelles au sein de l'entreprise qui l'emploie depuis 1990, qu'il est titulaire d'un bail à loyer et de divers contrats d'assurance, il conviendra de fixer un délai de départ suffisant pour lui permettre de mettre un terme à ses obligations en respectant les délais légaux. Ainsi, un délai d'un mois tel que figurant dans la décision entreprise, qui est dépassé à l'échéance du délai de recours, n'est pas raisonnable dans le cas particulier, même si des délais de départ lui ont déjà été signifiés en 2006 et 2007.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.